

De nouveaux bénéficiaires du congé de proche aidant



© 2022 Les Echos Publishing

Le congé de proche aidant permet à un salarié de s'absenter de l'entreprise ou à un travailleur non salarié de suspendre son activité professionnelle afin de soutenir une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie. Sont concernés les membres de sa famille élargie (conjoint, concubin, partenaire de Pacs, grands-parents, parents, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents du conjoint...) ainsi que la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'aidant réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Et des nouveautés ont été apportées à ce dispositif afin d'en étendre les bénéficiaires.

Rappel : le congé de proche aidant est accordé pour une durée de 3 mois renouvelable, sans pouvoir excéder un an sur l'ensemble de la carrière. Le bénéficiaire du congé peut percevoir une allocation journalière de proche aidant de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole.

Quels bénéficiaires ?

Auparavant, la personne aidée devait présenter un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité (taux

d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie du groupe I, II ou III). Ce n'est plus le cas pour les congés de proche aidant ouverts depuis le 1^{er} juillet dernier.

Ainsi, la personne aidée peut maintenant être titulaire, notamment :

- de l'allocation personnalisée d'autonomie (quel que soit le groupe de classement) ;
- d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne en complément d'une pension d'invalidité ou de retraite ;
- d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne associée à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En complément : l'extension des bénéficiaires du congé de proche aidant s'applique également, depuis le 1^{er} juillet 2022, au dispositif de don de jours de congés dont peuvent bénéficier les salariés aidants.

Quelles formalités ?

Pour bénéficier du congé, le salarié a l'obligation de transmettre certains documents à son employeur :

- une copie de la décision d'attribution de la prestation allouée à la personne aidée (allocation personnalisée d'autonomie, majoration pour aide constante d'une tierce personne...)
- une déclaration sur l'honneur précisant le lien familial qui l'unit à la personne aidée ou l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée (avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables) ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il n'a jamais eu recours au congé de proche aidant durant sa carrière ou bien mentionnant la durée du congé dont il a déjà bénéficié.

[Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022, JO du 23](#)

